

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : ITE-2023-22-DT35-75-18

DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur du 22 décembre 2023, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 22 décembre 2023, transmise le même jour à M. Smail ALTALEB, en sa qualité de dirigeant de la société SERIA SEGURIDAD – société par actions simplifiée à associé unique, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de Paris sous le numéro 880 588 546 00015 et dont le siège social est situé 49 rue de Ponthieu à Paris (75008) – et de la société ALTA SECU - société par actions simplifiée à associé unique, dirigée par M. Smail ALTALEB, immatriculée au registre des commerces et des sociétés de Paris sous le numéro 883 216 194 00018 et dont le siège social est situé 128 rue de la Boétie à Paris (75008) - l'informant de la date de la séance de la commission de discipline, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 18 septembre 2023, transmis par voie postale le 27 septembre 2023 à M. Smail ALTALEB, conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les décisions de la commission locale d'agrément et de contrôle Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité du 22 février 2022, prononçant respectivement une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de deux ans, à l'encontre de M. Smail ALTALEB, et notifiées le 31 mars 2022 ;

Vu les observations présentées par courrier par Me Jérôme STEPHANE, conseil de M. Smail ALTALEB et réceptionnées le 5 janvier 2024 ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur, des éléments issus du contrôle et des observations présentées par la défense, la commission retient à l'encontre de M. Smail ALTALEB les manquements suivants :

- Le non-respect d'une interdiction temporaire d'exercer prononcée à son encontre, en violation des dispositions de l'article R. 634-18 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, les éléments issus du contrôle ont permis à la commission de constater que la société SERIA SEGURIDAD, dirigée par M. ALTALEB, avait facturé des prestations de surveillance et de gardiennage, pour un montant de 200 000 euros, au groupement d'achat [REDACTED], sur la période allant du 30 mai 2022 au 7 juin 2023 ;

Pourtant, ladite société, tout comme son dirigeant, avaient fait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de deux ans, en vigueur depuis le 31 mars 2022, de sorte qu'il ne pouvait légalement exercer les fonctions de dirigeant d'une société proposant de telles prestations postérieurement à cette date ;

En outre, l'examen des documents communiqués par le camping [REDACTED] dans le cadre du contrôle a permis de révéler des incohérences dans la gestion de la société SERIA SEGURIDAD ; en effet, outre les échanges effectués avec M. Smail ALTALEB pour la mise en place d'un agent privé de sécurité à partir du mois de juillet 2022, d'autres documents transmis par ledit camping faisaient référence à la société [REDACTED], également dirigée par M. Smail ALTALEB, mais n'exerçant pas dans le domaine de la sécurité privée ; interrogé sur cette situation, M. Smail ALTALEB déclarait ne pas comprendre la situation et affirmait que c'est bien la société SERIA SEGURIDAD qui avait effectué les prestations concernées pour le compte du camping [REDACTED] ;

De même, l'exploitation des documents transmis par le camping [REDACTED] a permis de constater qu'une société de sécurité privée dénommée [REDACTED], avait effectué pour son compte des prestations de surveillance et de gardiennage, du mois de mars 2023 à juillet 2023 ; pourtant, il ressortait des factures transmises par la centrale d'achat [REDACTED], auquel le camping [REDACTED] était rattaché, que c'est la société SERIA SEGURIDAD qui avait réalisé les prestations concernées ; entendu sur ce point, M. Smail ALTALEB expliquait ne pas avoir déclaré au groupement d'achat [REDACTED] le changement de prestataire réalisé au cours de l'année 2023 ; il ajoutait que jusqu'à la fin du mois de juin 2023, sa société avait sous-traité les prestations dont elle était chargée à la société [REDACTED], avant de lui transmettre, au cours du mois de juillet 2023, la gestion directe des campings sur lesquels elle intervenait ;

Il n'en demeure pas moins que la société SERIA SEGURIDAD a bien facturé, jusqu'à la fin du mois de juin 2023, des prestations de surveillance et de gardiennage, alors qu'elle faisait l'objet d'une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité ;

A cet égard, la consultation des documents transmis par le camping [REDACTED] a permis de confirmer l'exercice effectif d'une activité de surveillance et de gardiennage par la société SERIA SEGURIDAD jusqu'au mois de juin 2023, sur ce site ;

Si en défense, M. Smail ALTALEB soutient qu'à partir du mois de juillet 2023, la société [REDACTED] a récupéré les marchés dont était titulaire la SERIA SEGURIDAD, une telle argumentation n'est pas de nature à remettre en cause le manquement tiré du non-respect par cette dernière de l'interdiction temporaire d'exercer prononcée à son encontre, lequel reste caractérisé sur la période allant du 30 mai 2022 au 7 juin 2023 ; d'autant plus que M. Smail ALTALEB a reconnu ce manquement, en

expliquant avoir cherché à régulariser la situation en 2023, en devenant apporteur d'affaires pour le compte de la société [REDACTED], qui l'employait en cette qualité ;

- Le non-respect des contrôles, en violation des dispositions de l'article R. 631-14 du code de la sécurité intérieure ;

En l'espèce, une première demande de consultation des pièces nécessaires au contrôle a été adressée au dirigeant des sociétés ALTA SECU et SERIA SEGURIDAD le 13 juillet 2023 ; en réponse à cette requête, son conseil, Me Jérôme STEPHANE, indiquait que M. Smail ALTALEB était dans l'incapacité de fournir tout document et précisait que les sociétés ALTA SECU et SERIA SEGURIDAD n'avaient plus d'activité depuis l'année 2022 ;

Sur ce premier point, la commission constate, au regard du grief précédemment imputé, s'agissant de la société SERIA SEGURIDAD, et au regard des éléments du contrôle ayant révélé qu'une déclaration préalable à l'embauche avait été émise par la société ALTA SECU le 8 avril 2022, portant sur l'emploi de M. [REDACTED], que les déclarations initiales du conseil de l'intéressé ont été contredites par les éléments du dossier ;

Le 29 août 2023, les agents du CNAPS ont alors adressé une convocation à M. Smail ALTALEB, afin de procéder à son audition administrative s'agissant de la situation des sociétés SERIA SEGURIDAD et ALTA SECU. Le jour suivant, Me Jérôme STEPHANE expliquait que son client ne pouvait se présenter à l'entretien proposé, en indiquant que ce dernier se trouvait à l'étranger, et sollicitait un report de ladite convocation ;

Toutefois, après que les agents du contrôle ont appelé son attention sur la circonstance que de tels agissements étaient susceptibles de caractériser un manquement tiré du non-respect des contrôles, Me Jérôme STEPHANE répondait finalement aux services de la délégation territoriale Ouest du CNAPS qu'il se rendrait bien à cette convocation, accompagné de M. ALTALEB ;

Au terme de cette audition, réalisée le 4 septembre 2023, il était demandé à l'intéressé de fournir dans les jours suivants, les éléments relatifs aux prestations facturées à la centrale d'achat [REDACTED], ainsi qu'aux conditions d'emploi de M. [REDACTED] ;

Après une relance émise le 14 septembre 2023, en raison de l'absence de réponse par M. ALTALEB, Me STEPHANE répondait dans un courriel réceptionné le 18 septembre que l'intéressé était dans l'incapacité de transmettre les pièces demandées ;

Au vu des éléments qui précèdent, il est établi que M. ALTALEB a adopté des manœuvres dilatoires, caractérisées par l'absence de réponse spontanée aux différentes convocations et demandes des contrôleurs, ce comportement ayant pour but évident d'échapper aux suites du contrôle et d'entraver de la sorte l'action de régulation et de sanction que le législateur a confiée au CNAPS ; la commission constate par ailleurs que l'intégralité des documents ayant permis de caractériser le non-respect par la société SERIA SEGURIDAD de l'interdiction temporaire d'exercer prononcée à son encontre n'ont pas été communiqués par son dirigeant, mais ont été émis par des tiers ;

Il y a donc lieu de retenir le manquement tiré du non-respect des contrôles à l'encontre de M. Smail ALTALEB ;

Compte tenu de leur nature, les manquements retenus à l'encontre de M. Smail ALTALEB, dont la matérialité n'est au demeurant pas contestée, justifient qu'une sanction proportionnée à leur gravité

soit prononcée à son encontre, l'intéressé ayant manifestement entravé la procédure de contrôle diligentée à son encontre et ayant, par ailleurs, reconnu ne pas avoir respecté la mesure disciplinaire dont il faisait l'objet, méconnaissant ainsi délibérément l'autorité attachée aux décisions du CNAPS, en tant qu'organe de régulation du secteur de la sécurité privée ;

En conséquence,

Décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. Smail ALTALEB :

- une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de cinq (5) ans ;
- une pénalité financière d'un montant de vingt mille (20 000) euros.

Article 2 : L'interdiction d'exercer mentionnée à l'article 1^{er} entrera en vigueur le 1^{er} avril 2024, pour une durée diminuée de celle effectuée en vertu de la sanction en date du 22 février 2022 dont fait l'objet l'intéressé ;

Article 3 : Les sanctions mentionnées à l'article 1^{er} seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pendant une durée de cinq ans ;

Article 4 : La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à M. Smail ALTALEB, né le [REDACTED], à [REDACTED], et, par lettres simples, au Préfet de police de Paris, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Article 5 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 10 janvier 2024, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;
- la magistrate de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;
- la suppléante du directeur général de la police nationale ;
- le suppléant du directeur général de la gendarmerie nationale ;
- la suppléante du directeur général du travail ;
- deux personnes issue des activités mentionnées au 1^o de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4^o de l'article R. 634-9 du même code ;

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.